

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 35/D/2022 du 09 ramadan 1443 (11 avril 2022)

**portant sur la création d'une entreprise commune par les sociétés  
« A4nXt GmbH » filiale de la société « Audi AG » et « Lufthansa Industry  
Solutions AS GmbH »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 ramadan 1443 (11 avril 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 026/O.C.E/2022 en date du 09 rejev 1443 (11 février 2022), portant sur la création d'une entreprise commune par les sociétés « A4nXt GmbH » filiale de la société « Audi AG » et « Lufthansa Industry Solutions AS GmbH » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 015/2022 en date 15 rejev 1443 (17 février 2022), portant désignation de Monsieur Yassine ALOUAOUI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 21 rejeb 1443 (23 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relative au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 01 chaabane 1443 (04 mars 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de services de technologies d'information, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 29 chaabane 1443 (01 avril 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 09 ramadan 1443 (11 avril 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que le projet de concentration a fait l'objet d'un contrat conclu en date du 26 octobre 2021, portant sur la création d'une entreprise commune par les sociétés « A4nXt GmbH » filiale de la société « Audi AG » et « Lufthansa Industry Solutions AS GmbH », rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, y compris la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

Attendu que la création d'une entreprise commune constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, selon les conditions suivantes :

- Il n'existe aucun lien structurel entre les sociétés fondatrices de cette entreprise commune ;
- L'entreprise commune sera contrôlée conjointement par les sociétés mères ;
- Elle exerce d'une manière durable toutes les fonctions d'une entité économique indépendante ;

Attendu que la société « A4nXt GmbH », filiale de la société « Audi AG », et la société « Lufthansa Industry Solutions AS GmbH » sont deux sociétés indépendantes, ce qui signifie que la première condition relative à l'absence de liens structurels entre les sociétés qui créent l'entreprise est remplie ;

Attendu qu'après avoir examiné l'accord des actionnaires de l'entreprise commune créée, il s'avère que cette dernière est contrôlée conjointement par ses actionnaires. Par conséquent, la deuxième condition mentionnée ci-dessus est également remplie ;

Attendu que La troisième condition, liée au concept d'entité économique indépendante, requiert les critères suivants :

- L'entreprise commune dispose de tous les moyens nécessaires pour mener à bien ses activités, y compris les ressources financières et humaines ;
- L'activité de l'entreprise commune créée ne se limite pas à l'exercice d'une fonction spécifique (marketing, recherche et développement...) au profit des sociétés mères ;
- L'entreprise commune créée exerce ses activités de manière durable ;
- Les relations commerciales entre les sociétés mères et l'entreprise commune ne doivent pas occuper une part importante de l'activité commerciale de cette dernière ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, il s'avère que l'entreprise commune remplit les critères nécessaires pour exercer de manière durable les fonctions de l'entité économique indépendante. En conséquence, la présente opération constitue une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification du Conseil de la concurrence ;

Attendu que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- « **A4nXT GmbH** » : société à responsabilité limitée de droit allemand, fondée en 2020, dont le siège social sis à Ingolstadt en Allemagne. Elle est une société holding qui a pour objectif de détenir principalement des parts dans des entreprises allemandes, de les posséder et de les gérer. Elle est également une filiale détenue à 100 % par la société « AUDI AG », et toutes les deux sont détenues par le groupe Volkswagen.
- « **Lufthansa Industry Solutions AS GmbH** » : société de droit allemand, active dans le domaine des services de technologies d'information et de l'intégration de systèmes. Parmi ses clients figurent les entreprises du groupe Lufthansa, et plus de 300 entreprises qui sont actives dans divers secteurs (automobile, transport, logistique, énergie, médias et maintenance...) L'entreprise emploie plus de 2 100 personnes sur plusieurs sites en Allemagne, en Suisse et aux États-Unis d'Amérique ;

Attendu que d'après le dossier de notification, le projet de concentration actuel s'inscrit dans le cadre de la fourniture de services et de conseils dans le domaine des technologies de l'information. L'entreprise commune permettra également de numériser le processus de production de base au sein du groupe Volkswagen ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, le marché concerné a été identifié pour ses deux volets, le marché de service et la portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, le marché de référence concerné est celui de services de technologies d'information ;

Etant donné que l'entreprise commune créée dans le cadre de l'opération n'exercera aucune activité au niveau du marché national, et que les deux sociétés mères n'ont aucune activité liée au marché des services concernés par l'opération, la délimitation géographique du marché pertinent peut être laissée ouverte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des déclarations des parties que le marché national ne sera pas affecté par la présente opération, puisque l'entreprise commune créée n'exerce aucune activité sur le marché concerné au niveau national et sera principalement active au niveau du marché européen en général et du marché allemand en particulier ;

Attendu que l'instruction a conclu que l'opération de concentration actuel n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national. Elle ne contribuera pas à la création ou au renforcement d'une position dominante ;

**A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 026/O.C.E/2022 en date du 09 regeb 1443 (11 février 2022) concernant la création d'une entreprise commune par les sociétés « A4nXt GmbH » filiale de la société « Audi AG » et « Lufthansa Industry Solutions AS GmbH », remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la création d'une entreprise commune par les sociétés « A4nXt GmbH » filiale de la société « Audi AG » et « Lufthansa Industry Solutions AS GmbH ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 ramadan 1443 (11 avril 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.